

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNET, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

21 FEV. 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : M. CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
Dossier n° 2020-69-MED

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre
de la SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT
à Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.515-58 à 84 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°202-2011A du 30 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2015 PC du 3 février 2015,

Vu le courrier de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 avril 2019,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 janvier 2020,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 30 janvier 2020,

Vu la procédure contradictoire menée,

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT est autorisée, à travers plusieurs arrêtés, à exploiter des installations de traitement de déchets d'activité de soins à risque infectieux sur le territoire de la commune de Martigues,

Considérant que ces activités relèvent notamment de la rubrique IED principale 3510 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment),

Considérant que l'article R.515-71-I du code de l'environnement précise que : « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (relatives à sa rubrique IED principale)* ».

Considérant que la décision d'exécution (UE) de la commission du 10 août 2018, établissant les conclusions des meilleurs techniques disponibles est parue au journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 et que les sociétés soumises à ces dispositions ont été destinataires d'un courrier, daté du 4 avril 2019, leur rappelant leur obligation réglementaire de déposer un dossier de réexamen dans les délais,

.../...

Considérant que malgré ce courrier du 4 avril 2019, l'exploitant n'a toujours pas adressé au préfet son dossier, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du code précité ;

Considérant ainsi qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nouvelle JCG Environnement de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.515-71-I afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, passant par une mise à jour de prescriptions applicables en regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - La Société Nouvelle JCG Environnement, exploitant une installation de traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux située 9 avenue Lascos sur la commune de Martigues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement en adressant au préfet des Bouches-du-Rhône son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Martigues
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 21 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

